

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

PAR M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voici les annexes :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : (5^e légial.) 2902, 3217 et in-8° 777.

2^e lecture : (6^e légial.) 117, 161 et in-8° 8.

Sénat : 1^{re} lecture : 102, 281, 291 et in-8° 104 (1977-1978).

2^e lecture : 354 (1977-1978).

Brevets d'invention. — Propriété industrielle - Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) - Code civil - Code pénal.

SOMMAIRE

	Page
EXPOSE GENERAL :	
• Les inventions de salariés et la Commission de conciliation	3
• Le contentieux en matière de brevets d'invention	3
EXAMEN DES ARTICLES :	
• Les inventions de salariés (Article premier A)	4
• La divulgation de l'invention (Article 4)	6
• Les cas de rejet de la demande de brevet (Article 9)	6
• La licence de droit (Article 31 <i>bis</i>)	7
• La licence obligatoire (Articles 16 et 17)	7
• La copropriété du brevet (Article 21)	8
• L'effet de l'annulation d'un brevet (Article 25)	9
• La protection conférée par une demande de brevet (Article 28)	9
• Le contentieux en matière de brevets d'invention (Article 38)	10
• La Commission de conciliation (Article 38 <i>bis</i>)	10
• Dispositions diverses (Articles 41 <i>bis</i> et 42)	11
TABLEAU COMPARATIF	13
LISTE DES AMENDEMENTS	25

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 16 mai, a pour objet d'harmoniser la loi française avec le droit européen institué par la Convention de Munich sur la délivrance du brevet européen et par la Convention de Luxembourg relative au brevet communautaire.

Lors de la première lecture, le Sénat s'est plus spécialement attaché à résoudre le problème des inventions de salariés, comblant ainsi une lacune importante de notre droit de la propriété industrielle, comme l'y incitaient la Convention de Munich et l'exemple du droit étranger.

Cet ensemble de dispositions qui va dans le sens de l'équité comme de l'intérêt général, a recueilli l'approbation de l'Assemblée nationale qui s'est limitée à adopter quelques amendements dont certains paraissent devoir être retenus. Votre Commission se réjouit de constater que le problème des inventions de salariés qui avait été soumis au Parlement la première fois en 1924, trouve enfin une solution sur le plan législatif.

En ce qui concerne la Commission instituée par le Sénat pour trancher les conflits entre les employeurs et les salariés, l'Assemblée nationale n'a pas cru bon de retenir le principe de la saisine obligatoire ; en outre, cette Commission, qui deviendrait selon elle une Commission de conciliation, perdrait son pouvoir d'arbitrage. Pour tenir compte des arguments développés par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois vous propose d'adopter une solution de compromis qui préserverait l'efficacité de cet organisme.

Pour la copropriété du brevet d'invention, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la rédaction du Sénat qui vise à protéger les intérêts des copropriétaires se trouvant dans l'incapacité d'exploiter directement ou indirectement l'invention en cause.

Enfin, à l'article 68, l'Assemblée nationale a confié au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le nombre des tribunaux de grande instance appelés à statuer en matière de brevet d'invention ; elle a même permis au décret d'attribuer compétence pour l'ensemble du contentieux à un seul tribunal. Votre Commission qui, comme le Sénat, a toujours marqué son hostilité à l'égard de la centralisation judiciaire ne peut approuver une telle disposition et vous demande de revenir au texte actuel de la loi du 2 janvier 1968 qui fixe un minimum de dix tribunaux.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui vous sont présentés dans l'examen des articles, votre commission des Lois vous propose d'approuver le présent projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A

(Article premier *ter* de la loi du 2 janvier 1968.
Les inventions de salariés.)

L'article premier *ter* que le Sénat a inséré dans la loi du 2 janvier 1968 règle le problème des inventions de salariés.

Le système adopté a pour caractéristique essentielle d'éviter le recours à la notion de copropriété dont la pratique a révélé les inconvénients.

Si le salarié est rémunéré pour effectuer une tâche de recherche, l'invention ne peut appartenir qu'à l'employeur.

Dans tous les autres cas, le salarié serait propriétaire de l'invention ; toutefois, si l'invention est réalisée soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit en corrélation directe avec ses activités professionnelles, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur serait en droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés à l'invention.

Pour ce qui est des inventions appartenant à l'employeur, l'Assemblée nationale a estimé souhaitable de renvoyer aux contrats individuels ou collectifs de travail pour déterminer les conditions dans lesquelles une rémunération supplémentaire pourrait être attribuée au salarié, auteur d'une invention. Cette modification paraît devoir être adoptée.

On pourrait, dans une certaine mesure et pour des raisons d'équité, être tenté de créer au profit du salarié un droit à rémunération supplémentaire. Le législateur ne saurait régler ce problème de façon impérative sans déborder le cadre de la loi sur les brevets d'invention dont l'article premier *ter* a pour seul objet de poser les principes régissant la dévolution de la propriété de l'invention. N'est-il pas plus sage et même plus équitable de renvoyer la solution du problème aux conventions particulières ou collectives ?

En ce qui concerne les inventions pour lesquelles l'employeur bénéficie d'un droit d'option, l'Assemblée nationale a considéré que la notion d'utilisation des informations procurées directement ou indirectement par l'entreprise ne garantissait que de façon imparfaite les droits des salariés ; elle a donc visé l'utilisation des techniques, les moyens ou les données spécifiques à l'entreprise.

Pour tenir compte de la position prise par l'Assemblée nationale sur ce problème, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à combiner ces deux rédactions.

L'Assemblée nationale a ensuite décidé de compléter le paragraphe 2 de l'article premier *ter* par deux alinéas supplémentaires.

Il a tout d'abord été prévu que la rémunération supplémentaire et le juste prix sont révisables de plein droit s'il apparaît, pendant la durée de validité du brevet, des faits nouveaux relatifs à son exploitation. Outre qu'elle conduirait à des difficultés d'interprétation, car tout peut se produire pendant ce délai, une telle disposition risque de créer des conflits entre l'employeur et le salarié. Pour toutes ces raisons, votre Commission vous demande de supprimer cet alinéa.

L'autre alinéa, ajouté par l'Assemblée nationale, dispose que la cessation du contrat de travail ne prive pas le salarié du bénéfice de la rémunération supplémentaire ou du juste prix. Pour ce qui est du juste prix, cet alinéa énonce une évidence ; le juste prix ne pouvant être analysé comme un complément de salaire, la rupture du contrat de travail est sans incidence sur son versement. Quant à la rémunération supplémentaire, c'est aux conventions collectives qu'il appartient d'en déterminer le régime juridique, le législateur ne saurait intervenir dans cette matière. Aussi votre Commission vous propose-t-elle également de supprimer cet alinéa.

Le paragraphe 3 qui a été introduit par l'Assemblée sur proposition du Gouvernement a trait aux obligations mutuelles d'information et de secret qui pèsent sur le salarié et son employeur.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement concernant les deux premiers alinéas de ce paragraphe.

Cet amendement vise tout d'abord à inverser dans un souci de meilleure présentation l'ordre de ces alinéas.

Ensuite, cet amendement tend à une meilleure rédaction du premier alinéa du paragraphe 3 : il convient en effet de préciser que les informations que l'employeur et le salarié doivent se communiquer portent sur l'invention en cause et qu'ils doivent s'abstenir de toute divulgation susceptible de compromettre l'exercice des droits conférés par la loi.

Les paragraphes 3 et 4 qui confient à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de l'article premier *ter*, notamment en ce qui concerne les agents du secteur public, n'appellent pas d'observations particulières de la part de votre Commission.

Il n'en est pas de même pour le paragraphe IV qui a été introduit dans l'article premier A par l'Assemblée nationale.

Ce paragraphe tend à compléter l'article 4 de la loi du 2 janvier 1968 par un alinéa nouveau qui institue l'obligation pour l'employeur d'indiquer sur le titre de propriété industrielle la mention du nom du salarié, auteur de l'invention.

Force est de constater que cet alinéa fait double emploi avec le contenu de l'article 4 actuel qui accorde ce droit moral à l'ensemble des inventeurs, qu'ils soient salariés ou non. Aussi bien, votre Commission vous demande de supprimer cette disposition.

Article 4.

(Article 9. — La divulgation de l'invention.)

L'Assemblée nationale a adopté à cet article une modification de nature purement rédactionnelle ; votre Commission ne peut que s'y associer.

Article 9.

(Article 16. — Les cas de rejet de la demande de brevet.)

L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de préciser que la demande de brevet pouvait être rejetée en tout ou en partie.

Au paragraphe 6 bis, le terme « modifier » a été substitué à celui de « réduire ». Votre Commission vous propose de vous rallier à cette rédaction, sauf à rappeler que cette disposition oblige uniquement le demandeur à réduire ou à préciser la portée des revendications qui, rédigées en vue de la protection la plus large possible, englobent des éléments manifestement compris dans l'état de la technique.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété cette énumération par un paragraphe nouveau autorisant l'Administration à rejeter une demande de brevet dont les revendications ne se fondent pas sur la description.

En fait, ce paragraphe reprend, sous une nouvelle rédaction, le contenu d'un alinéa que le Sénat avait inséré dans le paragraphe II de l'article 9 et qui permet à l'Administration de sanctionner, au cours de la procédure de délivrance du brevet, le défaut de conformité des revendications avec le contenu de la description.

Cette transposition peut être acceptée par votre Commission.

Article 15.

(Article 31 bis. — La licence de droit.)

L'article 15 de la proposition de loi tend à instituer à côté des licences obligatoires ou d'office une nouvelle catégorie de licence, la licence de droit.

L'Assemblée nationale a modifié la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 bis de la loi sur les brevets d'invention, pour tenir compte du régime juridique de la licence de droit.

En effet, dès l'instant où le propriétaire du brevet a fait une offre publique d'exploitation, toute personne de droit privé ou public est en droit d'exploiter l'invention, quand bien même le licencié n'aurait pas conclu avec le breveté un contrat de licence.

Votre Commission approuve le texte de l'article 31 bis ainsi amendé par l'Assemblée nationale.

Articles 16 et 17.

(Article 33. — La licence obligatoire.)

Article 16. — Aux termes de l'article 33 de la loi du 2 janvier 1968, l'attribution d'une licence obligatoire est subordonnée à la preuve du défaut d'exploitation sérieuse et effective de l'invention brevetée. Dans le droit des brevets d'invention, le breveté ne doit pas abuser du monopole qui lui est conféré par l'autorité publique ; il est, pour des motifs qui tiennent à l'intérêt général, dans l'obligation d'exploiter l'invention en cause.

L'Assemblée nationale estimant que cette exigence était par trop sévère à l'égard du breveté, a décidé de rétablir l'article 16 que le Sénat avait supprimé en première lecture ; ainsi un « commencement d'exploitation » ou des « préparatifs sérieux et effectifs » suffiraient à faire échec à la demande de licence obligatoire.

Il ne semble pas inutile de répéter que les termes employés risquent, en raison de leur ambiguïté, de susciter des difficultés d'interprétation. Aussi votre Commission vous demande-t-elle de supprimer cet article.

Article 17. — Aux termes de l'article 33 de la loi de 1968, le candidat à la licence obligatoire doit établir qu'il est en état d'exploiter une invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

Certains auteurs ont estimé que la référence aux besoins du marché était en contradiction avec le caractère non exclusif de la licence obligatoire.

Ces inquiétudes ne reposent sur aucun fondement : en l'état actuel du texte, il suffit que le demandeur puisse exploiter l'invention dans des conditions satisfaisantes de prix et de quantité.

Néanmoins, l'Assemblée nationale a décidé de rétablir l'article 17 figurant dans la proposition de loi de M. Foyer : il serait désormais exigé que le demandeur puisse exploiter l'invention de manière sérieuse et effective.

Cette modification est dépourvue de la moindre utilité et votre Commission vous demande également de supprimer cet article, comme elle l'avait fait lors de la première lecture.

Article 21.

(Article 42. — La copropriété du brevet.)

Dans la pratique, la copropriété d'un brevet ou d'une demande de brevet constitue une source de difficultés inextricables qui sont parfois de nature à entraver l'exploitation du brevet en cause. C'est d'ailleurs pour cette raison que votre commission des Lois a évité de recourir à cette notion pour régler le problème des inventions de salariés.

Lors de la première lecture, l'Assemblée nationale avait accordé à chaque copropriétaire la faculté d'exploiter librement l'invention à son seul profit ; il en était de même pour la concession d'une licence d'exploitation, sous réserve du droit pour les autres copropriétaires de s'opposer à la conclusion du contrat de licence moyennant le rachat de sa quote-part.

Le Sénat a considéré que ce système était de nature à compromettre les intérêts des copropriétaires qui ne sont pas en mesure d'exploiter directement ou indirectement, notamment lorsque la copropriété est la conséquence d'une dévolution successorale ; aussi a-t-il été prévu que les copropriétaires non exploitants pourraient prétendre à une indemnité équitable.

Après de longs débats, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la position adoptée par le Sénat.

Toutefois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement accordant au copropriétaire qui se serait opposé à la concession d'une licence d'exploitation par un autre copropriétaire, la possibilité de renoncer à l'achat de la quote-part de brevet appartenant à ce copro-

priétaire quand bien même une décision de justice serait intervenue pour fixer le prix de ladite quote-part.

Dans la mesure où un droit de repentir semblable est conféré au copropriétaire qui a exercé un droit de préemption pour s'opposer à la cession d'une quote-part du brevet, votre Commission a approuvé cette modification.

Article 25.

(Article 50 bis. — L'effet de la décision d'annulation d'un brevet.)

Le texte proposé pour l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 précise que la décision d'annulation d'un brevet a un effet absolu. À cet article, le Sénat a admis de façon expresse la recevabilité de la tierce opposition formée par les tiers qui n'ont été ni parties, ni représentées à l'instance.

Sur l'initiative de M. Foyer, l'Assemblée nationale a complété le premier alinéa de l'article 50 bis par une phrase concernant les brevets qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1968.

Ces brevets ne comportant pas de revendications, il est parfois malaisé de déterminer la portée des décisions d'annulation.

L'Assemblée nationale a tenté de remédier à cette difficulté en précisant que l'annulation d'un brevet d'invention ne pourrait s'appliquer qu'aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision.

Votre Commission ne peut qu'approuver cette disposition de droit transitoire.

Article 28.

(Article 56. — La protection conférée par une demande de brevet.)

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à substituer à la notion d'« accessibilité au public d'un micro-organisme » celle de la « mise à la disposition du public ».

Cette modification, de nature purement rédactionnelle, n'appelle aucune observation particulière de la part de votre Commission.

Article 38.

(Article 68. — Le contentieux en matière de brevets d'invention.)

La commission des Lois du Sénat a maintenu son point de vue quant au nombre des tribunaux de grande instance compétents en matière de brevets d'invention.

Outre tous les arguments déjà exposés et qui ont trait au danger d'éloigner les justiciables (spécialement les salariés) du lieu de juridiction en première instance ainsi qu'à la nécessaire diversité des formations de jugement pour que se dégagent les bonnes solutions jurisprudentielles, elle fait valoir que le Code de l'organisation judiciaire, qui a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat et doit être soumis à la procédure de ratification législative, comporte en ses articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 312-2 des dispositions rigoureusement conformes à la première position de la commission des Lois du Sénat. Il résulte de la combinaison des textes susvisés que le nombre des tribunaux reste du domaine législatif.

Le législateur ne saurait en l'espèce renoncer à l'une de ses prérogatives essentielles.

Article 38 bis.

(Article 68 bis. — La Commission de conciliation.)

Votre commission des Lois n'a pas été insensible aux arguments développés à l'Assemblée nationale contre le pouvoir d'arbitrage conféré à la Commission de conciliation non plus qu'à l'inconvénient de ce qu'on pouvait considérer comme un triple degré de juridiction. Elle s'est donc ralliée à la formule de la seule conciliation. Elle a maintenu pour des motifs déjà développés la composition tripartite (administration, employeurs, salariés) et elle a prévu quelques mécanismes simples et peu coûteux pour que la Commission de conciliation soit attractive et puisse régler le plus grand nombre des différends qui pourront s'élever en conséquence de l'article premier *ter*.

C'est donc un texte orthodoxe sur le plan des principes juridiques et aussi pratique que possible qu'elle vous demande d'adopter, persuadée qu'elle est que la nouvelle formule s'inscrit utilement dans le cadre de la réforme mise en place par l'article premier *ter* sur les inventions de salariés.

Article 41 bis.

(Application dans le temps de l'article 20, alinéa premier.)

La modification apportée par l'Assemblée nationale est de pure forme et votre Commission ne peut que s'y rallier.

Article 42.

(Publication de la loi sur les brevets d'invention.)

A cet article, l'Assemblée nationale a décidé de rétablir l'obligation de publier au *Journal officiel* des Lois et Décrets, en annexe de la présente loi, le texte complet de la loi sur les brevets d'invention.

Dans la mesure où cette disposition est de nature à faciliter la tâche des « usagers » du droit, votre Commission vous propose d'adopter l'article 42 sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A.

I. — Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention est abrogé.

II. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *bis* ainsi rédigé :

« Article premier *bis*. — Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

« Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

« Dans la procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle. »

III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *ter* ainsi rédigé :

« Article premier *ter*. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

« Article premier *ter*. — Alinéa sans modification.

« 1. Les inventions...

... à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'en-

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

« Article premier *ter*. — Alinéa sans modification.

« 1. Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 2. Toutes les autres inventions appartenent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 bis; celle-ci prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité et des perspectives industrielles et commerciales de l'invention.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. Toutes les autres inventions...

de l'entreprise, soit en utilisant les techniques, les moyens ou les données spécifiques à l'entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer...

... est fixé par la commission instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance, ceux-ci prendront en considération... pourront leur être fournis...

... de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« La rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou le juste prix mentionné à l'alinéa précédent sont révisables s'il apparaît, pendant la durée de validité du brevet, des faits nouveaux relatifs à son exploitation.

« La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne prive pas le salarié du droit à la rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou au juste prix prévu au paragraphe 2.

« 3. Le salarié et l'employeur se communiquent mutuellement les informations nécessaires à l'exercice des droits qui leur sont conférés par le présent article, et s'abstiennent de toute divulgation qui pourrait y faire obstacle en tout ou en partie.

« Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse aussitôt réception, selon des modalités et des délais fixés par décret.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« 2. Toutes les autres inventions...

de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens ou d'informations procurés directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer...

... est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance; ceux-ci...

... de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« 3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception, selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public. »

« 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions et délais dans lesquels l'employeur peut exercer la faculté visée au paragraphe 2.

« 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV (nouveau). — L'article 4 de la loi précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ou les salariés auteurs d'une invention ont droit à la reconnaissance de leur qualité d'inventeur ; ils sont mentionnés comme tels dans le brevet, à moins qu'ils ne s'y opposent expressément. »

« 4. Sans modification.

« 5. Sans modification.

IV. — Supprimé.

Art. 4.

Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ou, s'il s'agit de la publication d'une demande de brevet antérieure, après la date de ce dépôt et si elle résulte directement ou indirectement :

« a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou

« b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 9. — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

« 1° si elle a eu lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

« 2° si cette divulgation résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

« a) Alinéa sans modification.

« b) Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 9. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret. »

TITRE II
DÉLIVRANCE DES BREVETS

Art. 9.

I. — Les 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les deux alinéas 6° bis et 8° ci-dessous :

« 1° qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12;

« 4° qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7;

« 5° dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4;

« 6° dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19;

« 6° bis qui n'a pas été réduite, après mise en demeure, alors qu'une absence manifeste de nouveauté résultait du rapport de recherche;

I bis. — Le 7° de l'article 16 de la loi précitée est abrogé.

II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« 2. Alinéa sans modification.

TITRE II
DÉLIVRANCE DES BREVETS

Art. 9.

IA (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet : »

I. — Les 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les alinéas 6° bis, 6° ter et 8° ci-dessous :

« 1° Sans modification.

« 4° Sans modification.

« 5° Sans modification.

« 6° Sans modification.

« 6° bis qui n'a pas été modifiée après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche;

« 6° ter dont les revendications ne se fondent pas sur la description;

I bis. — Sans modification.

II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la Commission

TITRE II
DÉLIVRANCE DES BREVETS

Art. 9.

IA (nouveau). — Sans modification.

I. — Sans modification.

I bis. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Propositions de la Commission

« L'administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description.

Supprimé.

Suppression acceptée.

« Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal, et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 a) ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHÉS AUX BREVETS

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHÉS AUX BREVETS

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHÉS AUX BREVETS

Art. 15.

Il est ajouté à la loi précitée un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. — 1. Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« 2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« Art. 31 bis. — 1. Alinéa sans modification.

« 2. La demande prévue...

Art. 15.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

est fixé par le tribunal de grande instance.
Le licencié peut résilier à tout moment
le contrat de licence.

« 3. La décision soumettant le brevet
au régime de la licence de droit entraîne,
sauf en ce qui concerne les annuités déjà
échues, une réduction de la taxe annuelle
visée à l'article 41.

« 4. Sur demande du propriétaire du
brevet, le directeur de l'Institut national
de la propriété industrielle révoque sa
décision. La révocation entraîne la perte
du bénéfice de la réduction visée au para-
graphe précédent. Elle est sans effet sur
les licences de droit déjà obtenues ou de-
mandées sur le brevet en cause. »

Art. 16.

Supprimé.

Art. 17.

Supprimé.

TITRE IV
DU BREVET
COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

Art. 21.

L'article 42 de la loi précitée est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. La copropriété d'une
demande de brevet ou d'un brevet est
régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut
exploiter l'invention à son profit, sauf à

... tribunal de grande instance.
Le licencié peut renoncer à tout moment
à la licence. »

« 3. Alinéa sans modification.

« 4. Alinéa sans modification.

Art. 16.

A l'article 32, *in fine*, de la loi précitée,
le membre de phrase : « l'exploitation
sérieuse et effective du brevet n'a pas été
entreprise ou a été abandonnée depuis
plus de trois ans » est remplacé par : « le
propriétaire du brevet ou son ayant cause
n'a pas commencé à exploiter ou fait des
préparatifs effectifs et sérieux pour exploi-
ter l'invention, objet du brevet, ou si
l'exploitation de celle-ci a été abandonnée
depuis plus de trois ans ».

Art. 17.

Au premier alinéa, *in fine*, de l'article
33 de la loi précitée, les mots : « de
manière à satisfaire aux besoins du mar-
ché » sont remplacés par les mots : « de
manière sérieuse et effective ».

TITRE IV
DU BREVET
COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

Art. 21.

Alinéa sans modification.

« Art. 42. — 1. Alinéa sans modification.

« a) Alinéa sans modification.

Art. 16.

Supprimé.

Art. 17.

Supprimé.

TITRE IV
DU BREVET
COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

Art. 21.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires : il est surais à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagnés d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. La décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat ;

« c bis) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« b) Alinéa sans modification.

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit...

...par le tribunal.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« A défaut d'accord... ..

le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété ;

« c bis) Alinéa sans modification.

« d) Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 2. Sans modification.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 3. Sans modification.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« 4. Sans modification.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

.....

TITRE V
EXTINCTION ET NULLITÉ
DU BREVET

TITRE V
EXTINCTION ET NULLITÉ
DU BREVET

TITRE V
EXTINCTION ET NULLITÉ
DU BREVET

.....

Art. 25.

L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — Le ministre public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

« Art. 50 bis. — 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« Art. 50. — Conforme.

« Art 50 bis. — 1. La décision d'annulation...

... tierce opposition. A l'égard des brevets demandés avant le 1^{er} janvier 1969, l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision.

« 2. Alinéa sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

« 3. Alinéa sans modification.

TITRE VI

DE LA CONTREFAÇON
ET DES SANCTIONS

TITRE VI

DE LA CONTREFAÇON
ET DES SANCTIONS

TITRE VI

DE LA CONTREFAÇON
ET DES SANCTIONS

Art. 28.

L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

« Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

« 1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

« 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme a été rendu accessible au public.

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

Art. 28.

Alinéa sans modification.

« Art. 55. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public.

Alinéa sans modification.

Art. 28.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE VII
DU CERTIFICAT D'ADDITION

TITRE VII
DU CERTIFICAT D'ADDITION

TITRE VII
DU CERTIFICAT D'ADDITION

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Art. 38.

Art. 38.

L'article 68 de la loi précitée est modifié comme suit :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 68. — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la Propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Art. 68. — 1. Alinéa sans modification.

« Art. 68. — 1. Alinéa sans modification.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

« Un décret pris sur le rapport du Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, détermine le ou les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets.

« Un décret pris sur le rapport du Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, détermine les tribunaux de grande instance...
... en matière de brevets. Le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur à dix.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2. Alinéa sans modification.

« 2. Sans modification.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Art. 38 bis.

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Toute contestation portant sur l'application de l'article premier de la présente loi devra, préalablement à tout contentieux, être soumise à une commission de conciliation et d'arbitrage tripartite (administration, employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette commission de conciliation et d'arbitrage, siégeant auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, rendra sa sentence dans les six mois de sa saisine. Ladite sentence aura valeur exécutoire pour les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. »

Art. 38 bis.

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Toute contestation portant sur l'application de l'article premier de la présente loi pourra, préalablement à tout contentieux, être soumise à une commission paritaire de conciliation, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation qui vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1^{er} janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

Art. 38 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 68 bis. — Si l'une ou l'autre des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article premier de la présente loi devra être soumise à une commission de conciliation tripartite (administration, employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« La commission sera saisie soit directement, soit par voie d'exception soulevée avant toute défense au fond devant le tribunal de grande instance.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation, celle-ci vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente sur simple requête.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 41 bis.

Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix-huit mois prévu à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tel que modifié par l'article 11 de la présente loi pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans.

Art. 42.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 41 bis.

Pendant une période...

... à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifié par l'article 11...

... à deux ans.

Art. 42.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968...
...

« Loi sur les brevets d'invention. » Le texte complet de la loi sur les brevets d'invention sera publié en annexe de la présente loi.

Propositions de la Commission

Art. 41 bis.

Sans modification.

Art. 42.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier A.

Amendement : Dans la deuxième phrase du 2 du texte proposé pour l'article premier *ter* de la loi n° 63-1 du 2 janvier 1968, remplacer les mots :

« ..., soit en utilisant les techniques, les moyens ou les données spécifiques à l'entreprise, ... »

par les mots :

« ..., soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens ou d'informations procurés directement ou indirectement par son entreprise, ... »

Amendement : Dans la troisième phrase du 2 du texte proposé pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, insérer après le mot :

« ... commission... »

les mots :

« ... de conciliation... »

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du 2 du texte proposé pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du 2 du texte proposé pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas du 3 du texte proposé pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi. »

Amendement : Supprimer le paragraphe IV (nouveau) de l'article premier A.

Art. 16.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 38.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par la phrase suivante :

« Le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur à dix. »

Art. 38 bis.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 68 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par les dispositions suivantes :

« Art. 68 bis. — Si l'une ou l'autre des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article premier *ter* de la présente loi devra être soumise à une commission de conciliation tripartite (administration, employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« La commission sera saisie soit directement, soit par voie d'exception soulevée avant toute défense au fond devant le tribunal de grande instance.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente sur simple requête. »